

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UNE BUVETTE ASSOCIATIVE TEMPORAIRE

Je soussigné(e) (*nom et prénoms*).....

Domicilié(e) (*adresse complète*).....

Président – Vice-Président – secrétaire ⁽¹⁾ de l'association

.....

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L 3311-1 et suivants du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie

à (*lieu de la manifestation*)

.....

Du à H (*date et heure du début de la manifestation*)

Au à H (*date et heure de fin de la manifestation*)

Pour le motif (*nom et type de la manifestation*).....

.....

Veuillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le

À MORNAC

Signature du demandeur

(1) *Rayer les mentions inutiles*

RÈGLEMENTATION

Buvettes et bars temporaires avec alcool

Installation à l'occasion d'un autre événement public

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 ou 2 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

À savoir : dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, les boissons peuvent aussi appartenir au groupe 4 de la classification officielle des boissons pour 4 jours maximum.

Cercle privé

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3^e mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à effectuer, ni de réglementation spécifique à suivre.

Type de boissons

Groupe 1 : sans alcool

Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool

Groupe 3 : vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé, gin, whisky, vodka